

## Arrêt

n° 280 430 du 21 novembre 2022  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 08 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 28 septembre 2003 à Yaoundé au Cameroun. Le 8 octobre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez été élevé par votre grand-mère à Mini Ferme, un quartier chaud de Yaoundé, cette dernière vous ayant recueilli chez elle à l'âge de cinq ans environ. Jusqu'alors, vous viviez avec celle qu'on vous*

*a toujours présenté comme étant votre mère, prostituée, mais étiez très souvent délaissé. A Mini Ferme, vous êtes confronté à la violence et à la délinquance. Vous êtes scolarisé mais ne terminez pas votre parcours. D'ailleurs, il arrive que vous vous battiez et un jour, vous recevez un coup de couteau de la part d'un autre élève suite à un litige concernant une fille. Pour vous venger, vous allez à la rencontre de ce garçon issu d'un autre quartier que vous et l'agressez également avec un couteau. Il vous arrivera également de vous battre au sein de votre quartier et d'être blessé suite à cela.*

*C'est dans ce contexte que vous fréquentez des jeunes de votre quartier et progressivement, vous tombez dans la délinquance. Ainsi, il vous arrivera à plusieurs reprises de mettre le feu à des champs de maïs ainsi qu'à des maisons apparemment abandonnées. Un jour, vous mettez le feu à une maison dans laquelle se trouve une dame âgée, mais celle-ci a le temps de s'échapper. Vous participez également à des vols à l'arraché, en ce sens qu'il vous arrive de prendre le portefeuille et les effets personnels de passants par ailleurs immobilisés par certains de vos complices, également des jeunes du quartier. Vous indiquez également avoir aidé à récupérer le fruit de racket organisé en rue vis-à-vis des automobilistes et des taxis en particulier.*

*Par ailleurs, à de nombreuses reprises, vous êtes chargé de transporter des sacs d'un endroit à un autre. On ne vous indique pas ce que contiennent ces sacs mais après en avoir examiné le contenu, vous comprenez qu'il s'agit de drogues de plusieurs sortes. Parfois, vous devez jeter ces sacs au-dessus du mur de la prison centrale de Yaoundé pour les donner à des personnes se trouvant à l'intérieur. Il vous arrive de garder les sacs chez vous et vous ne communiquez pas de quoi il s'agit à votre grand-mère, prétextant qu'il s'agit de votre sac à dos de l'école que de toute façon vous ne fréquentez plus. Vous comprenez également que certains des sacs que vous devez transporter contiennent des organes et des ossements humains entreposés dans une sorte de glacière.*

*Un jour, vous et votre ami [F.], un autre jeune du quartier, vous approchez d'un hangar où vous êtes chargé de réceptionner un sac. Vous entendez des cris venant de l'intérieur de ce bâtiment. Intrigué, [F.] et vous entrez à l'intérieur du bâtiment par le toit et sans être vus. Là, vous constatez qu'un grand nombre de personnes sont détenues puis froidement exécutées par des hommes en uniforme semblant appartenir à la gendarmerie accompagnés de jeunes de votre quartier mais qui sont plus âgés que vous et qui sont davantage les leaders de la bande qui y officie et dont vous êtes donc un membre subalterne. Les victimes sont donc exécutées dans ce hangar puis découpées en morceaux et certains de leurs organes prélevés. Tout ou partie est placé dans des sacs que vous êtes donc chargé de transporter.*

*Vous déclarez également avoir été violé alors que vous étiez âgé de 10 ans. Ainsi un jour, alors que vous vous trouvez au marigot avec votre ami [F.] et deux jeunes filles, deux individus que vous ne connaissez pas viennent à votre rencontre. Les deux filles prennent la fuite et les individus en question les poursuivent mais ne parviennent pas à les rattraper. Aussi, ils reviennent vers vous et abusent sexuellement de vous. Les jeunes du quartier interviennent ensuite et tandis que vous êtes emmené à l'hôpital pour y recevoir des soins, vos agresseurs sont lynchés. C'est ce que vous apprend votre ami [F.], ne sachant pas si ce dernier a également été violé. Quant à vous, vous recevez des soins à l'hôpital et bénéficiez d'un traitement médical, y compris après votre sortie.*

*Vous retournez vivre chez votre grand-mère mais êtes stigmatisé des suites de ce viol connu des habitants du quartier. Ainsi, vous subissez fréquemment des moqueries, voire des jets de pierres de la part de nombre d'entre eux ainsi que des injures à caractère homophobe notamment. Ces éléments viennent s'ajouter au fait que vous aviez déjà été la cible d'injures voire de menaces par le passé, du fait que vous étiez vu, avec votre grand-mère, comme une famille plus aisée que la moyenne au sein du quartier, du fait notamment de l'argent perçu par cette dernière via la diaspora. Vous expliquez également souffrir de l'antagonisme religieux latent entre chrétiens d'une part, musulmans d'autre part. Quant à vous, vous avez pratiqué la religion catholique comme votre grand-mère, ce qui vous a valu des soucis avec des musulmans de votre quartier. Vous relatez en substance avoir pu continuer de les fréquenter en raison de votre prénom à consonance musulmane.*

*C'est dans ce contexte et par une sorte de fuite en avant que vous prenez part aux activités délictueuses susmentionnées. Votre comportement suscite l'exaspération de votre grand-mère qui, faute de pouvoir s'en prendre directement à vous, mandate des jeunes de votre quartier pour vous violenter dans l'espoir que cela vous incitera à rester calme. Ainsi, à plusieurs reprises, des jeunes prétextent un litige avec vous pour vous agresser physiquement. Ils finissent d'ailleurs par reconnaître que votre grand-mère est l'instigatrice de ces coups. A plusieurs reprises, cette dernière vous envoie également dans des villages reculés de la campagne où des parents éloignés résident. Vous y côtoyez des personnes qui ne parlent*

*pas la même langue que vous et qui vous soumettent à différentes pratiques traditionnelles, séjours à la suite desquels vous regagnez Yaoundé. Parallèlement, il vous arrive à plusieurs reprises de quitter le Cameroun avec d'autres jeunes du quartier pour vous rendre dans les pays voisins, dont le Gabon et le Nigéria, en tant que touristes mais sans demander l'accord préalable de votre grand-mère.*

*Dans votre vie, vos parents ont été très absents. Votre père réside de longue date en France et possède d'ailleurs à présent la nationalité de ce pays. Il travaille dans le secteur des soins de santé tandis qu'il y a longtemps, avant votre naissance, il était danseur dans le groupe d'un chanteur célèbre. Votre père ne vous a jamais pris en charge et vous avez de vagues souvenirs de retours de sa part au Cameroun, précisant toutefois que la maison qu'il occupait lors de ces retours était située dans un autre quartier. Quant à votre mère, vous ignorez précisément où elle se trouve actuellement mais n'excluez pas qu'elle puisse se trouver en France avec votre père. Vous indiquez avoir deux sœurs, sans être davantage certain du pays dans lequel elles se trouvent actuellement.*

*Un jour de 2018, vous décidez de quitter définitivement le Cameroun et de partir vers l'Europe. Des jeunes du quartier vous accompagnent, y compris [F.] dans un premier temps, mais vous êtes séparés au gré des péripéties du voyage.*

*A votre arrivée en Belgique, vous introduisez une demande de régularisation hors-asile en tant que mineur non accompagné. C'est ainsi que vous obtenez des titres de séjour que vous renouvez jusqu'à votre majorité. Vous êtes hébergé par votre oncle [J. F.] (SP : [XXX]) et suivez notamment une formation mais, suite à une mésentente avec lui et sa compagne, vous gagnez un centre d'accueil alors votre majorité atteinte, vous introduisez donc la présente demande de protection internationale. Les choses se passent mal dans le centre et au printemps 2022, vous êtes exclu de celui-ci. Vous dormez alors dans les rues de Liège et sombrez dans l'alcool et les drogues dures. Vous tentez de vous introduire de force dans votre ancien centre d'accueil mais êtes appréhendé par la police. Votre maintien en un lieu déterminé est finalement décidé et c'est donc au sein du centre fermé de Vottem que vous êtes entendu à deux reprises par un agent du CGRA.*

*À l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité délivrée le 21 octobre 2014 ainsi que votre passeport délivré le 22 mars 2018. Les documents déposés dans le cadre de vos demandes de régularisation en tant que mineur non accompagné hors-asile sont également versés à votre dossier administratif.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef.*

*En l'occurrence, vous avez fait état, lors des entretiens personnels menés dans le cadre de votre demande, d'une certaine souffrance psychologique caractérisée notamment par de l'anxiété et de la nervosité dans votre chef. Vous avez également fait état de pensées manifestement suicidaires (notes de l'entretien personnel CGRA du 08/09/2022 [ci-après NEP1], p. 2 et 41 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 15/09/2022 [ci-après NEP2], p. 2-3 ; 32-34). Quoique vous ne déposiez pas de document à ce sujet qui permettrait d'établir un diagnostic précis, le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de votre besoin de protection, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de vos difficultés susmentionnées. En outre, un examen attentif à votre état de santé a été prêté par l'officier de protection chargé de votre entretien qui a notamment attiré votre attention sur la possibilité de faire des pauses (NEP1, pp.3, 20, 21, NEP2, p.19). Il a également vérifié que vous soyez en mesure de mener et de poursuivre vos entretiens (NEP1, pp.16, 20, 21, 40; NEP2, p.3).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous y subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous faites donc en substance état, tel que développé supra, de votre vécu particulièrement difficile au Cameroun et craignez d'être la cible d'un kidnapping en vue de vous extorquer de l'argent ou d'être éliminé en tant que témoin gênant ou dans le cadre d'un règlement de compte. Vous allégez également craindre d'être persécuté pour des raisons religieuses ainsi que parce que vous avez été victime d'un viol, ce qui vous aurait valu des injures et agressions à caractère homophobe (nota. NEP1, p. 12-13 ; 18 ; 21-23 ; 26 ; 31-34 ; 38-42 ; NEP2, p. 10-12 ; 16-19 ; 27-29). Or, après un examen minutieux de l'ensemble de vos déclarations, le CGRA ne peut considérer aucun des éléments que vous invoquez comme établi, ce qui de facto met en cause le bien-fondé de votre demande.*

*Fondamentalement, le CGRA estime que les faits que vous déclarez avoir vécus en tant que jeune originaire du quartier de Mini Ferme ne sont pas crédibles. Il fonde cette conclusion sur différents éléments.*

*Tout d'abord, force est de constater que vos propos au sujet des personnes que vous auriez côtoyées dans le contexte précité au sein de votre quartier sont à tout le moins évolutifs et au demeurant imprécis. Ainsi, interrogé quant au fait de savoir si vous étiez toujours accompagné des mêmes personnes lorsque notamment vous avez décidé de bouter le feu à une maison, vous répondez positivement et citez les prénoms d'[A.], que vous présentez comme votre « meilleur pote » ainsi que [M.]. Vous êtes manifestement incapable de citer le nom d'une quelconque autre personne, ce qui d'emblée surprend au vu de la prétendue récurrence de vos agissements en commun. Ajoutons que vous présentez les personnes précitées comme des musulmans (NEP1, p. 25). Or, de ces deux personnes dont vous mentionnez le prénom, il n'est absolument plus question lors de votre second entretien personnel. Au contraire, interrogé à leur sujet, vous déclarez ne pas les connaître et renvoyez vers le dénommé [N.], un membre de la bande que vous présentez comme « un bandit aussi, un tueur, un criminel, un prisonnier aussi » qui vous aurait agressé au couteau, ce qui exclut d'emblée toute confusion avec les personnes susmentionnées (NEP2, p. 19). Au contraire, interrogé, lors de votre second entretien personnel, au sujet des membres de la bande dont vous étiez le plus proche ou en tout cas avec lesquels vous meniez habituellement vos activités, vous êtes incapable d'en citer un seul, ce qui à tout le moins surprend et porte en soi atteinte à la crédibilité de vos allégations (NEP2, p. 4-7), hormis le prénom [F.], que vous présentez comme votre « seul ami » (NEP2, p. 6). A nouveau, le prénom que vous mentionnez ici, cumulé entre autres au fait que vous le présentiez comme étant d'obédience chrétienne (NEP2, p. 24) exclut toute forme de malentendu. Ajoutons que les informations que vous donnez à son sujet, in fine bien peu étayées, puisque vous vous contentez, en tout et pour tout, de déclarer que sa mère « faisait du poisson tout en haut » à Mini Ferme, que [F.] et vous jouiez football ensemble notamment et qu'il était chrétien, ignorant par contre jusqu'au nom de famille de l'intéressé (NEP2, p. 6-7 ; 24), achèvent de convaincre de l'absence manifeste de crédibilité de vos déclarations sur ce point, ce qui de facto affecte d'emblée l'ensemble de votre récit.*

*De plus, vos déclarations quant aux méfaits auxquels vous auriez été directement ou indirectement associé dans le cadre des activités délictueuses voire criminelles de cette bande ne convainquent pas non plus le CGRA. Ainsi indiquez-vous, dans le cadre de votre premier entretien personnel, que vous deviez régulièrement transporter des sacs dont vous avez rapidement compris, après en avoir examiné le contenu, qu'ils comportaient de la drogue et de l'argent (NEP1, p. 29-30). Dans un second temps lors de ce même entretien, vous avancez avoir également transporté des sacs contenant des organes humains, dont des « têtes » de personnes qui avaient manifestement été exécutées. Vous indiquez alors avoir effectué ce type de transport à quatre ou cinq reprises. Vous précisez ne pas avoir assisté à leur exécution mais mentionnez par contre ceci, en ces termes : « [...] je les ai vues attachées, parfois on donnait de l'eau à ceux qui étaient attachés dans la brousse [...] » (NEP1, p. 43-44). Lors de votre second entretien personnel, vous confirmez vos allégations selon lesquelles vous auriez transporté des organes et des restes humains, ossements y compris, à un nombre de reprises et une fréquence que vous ne précisez toutefois plus, mais relatez cette fois, tel qu'exposé supra, le fait que vous auriez assisté à l'exécution méthodique d'un grand nombre de personnes au sein d'un hangar dans lequel vous vous seriez secrètement aventuré avec votre ami [F.], dont vous n'aviez pour rappel, fait aucune mention dans le cadre de votre premier entretien, que vous auriez également constaté comment les corps étaient démembrés et découpés avant d'être placé dans des glacières par des membres de la gendarmerie travaillant main dans la main avec des aînés de la bande active dans votre quartier (NEP2, p. 7-10), autant d'éléments dont il n'avait absolument pas été question dans le cadre de votre premier entretien personnel et qui peuvent pourtant être raisonnablement qualifiés de potentiellement marquants et en tout cas fondamentaux dans votre récit. Plus encore, interrogé à ce sujet dans le cadre de ce second entretien*

personnel, vous déclarez ne pas avoir aidé les membres de la bande en question par exemple en nourrissant des personnes séquestrées (NEP2, p. 16), ce qui entache encore la crédibilité de vos allégations dès lors que confronté à ce sujet, vous vous contentez de maintenir votre dernière version des faits (NEP2, p. 31-32). Au surplus, le CGRA constate que dans le cadre de votre second entretien personnel, vous attribuez à la gendarmerie un rôle certain dans les méfaits imputés aux membres de votre bande, indiquant, outre ce qui précède, que ses membres étaient souvent présents dans le quartier auprès des jeunes et que d'ailleurs, certains des membres de la bande étaient possiblement d'anciens gendarmes (NEP2, p. 9 et 12), autant d'éléments que vous n'aviez, à nouveau, absolument pas mentionnés dans le cadre de votre entretien personnel précédent tandis que vous aviez été interrogé de manière approfondie quant aux éléments à la base de votre demande dont celui-ci fait incontestablement partie. Dans ces conditions, vos allégations ne peuvent être considérées comme crédibles. Vous déclarez également, lors de votre premier entretien personnel, avoir mis le feu à des maisons en ruine mais d'une desquelles s'était tout de même échappée une dame âgée lorsque vous y mîtes le feu, ainsi que des champs (NEP1, p. 24-25) mais à nouveau, vos déclarations successives à ce sujet diffèrent fortement. Ainsi, tout d'abord et comme déjà esquissé supra, ce ne sont pas les mêmes personnes que vous mentionnez comme étant vos complices lors de vos deux entretiens personnels, puisque vous évoquez donc d'abord les prénommés [A.] et [M.] (NEP1, p. 25), contre [F.] et [N.] lors de votre entretien suivant (NEP2, p. 24). Plus encore, ce sont les circonstances de ces faits qui diffèrent fortement, puisque vous faites finalement état de deux cas d'incendie volontaire de maisons ; l'un commis à votre initiative, l'autre par [N.] dans le cadre d'un « règlement de compte » dont vous ne dites cependant rien de concret (NEP2, p. 24-25). Or, outre le fait que vous ne mentionnez absolument pas le prénommé [N.] dans le cadre de l'évocation des faits de cette nature lors de votre premier entretien, vous expliquez à cette occasion que ces incendies volontaires causés par vous et vos complices vous avaient valu d'être brutalisé en guise de punition par les « grands » (NEP1, p. 24). Or, vous présentez précisément lors de votre second entretien [N.] comme un « grand » (NEP2, p. 19) et tenez au demeurant à son égard des propos peu constants sinon tout à fait contradictoires, puisque vous déclarez successivement que vous vous entendiez « bien » puis accusez manifestement la même personne de vous avoir planté un coup de couteau (NEP2, p. 9-10 ; 19 ; 24-25). Au vu des éléments qui précèdent, vos autres déclarations, de portée générale, au sujet du transport de sacs dont il a été question supra ou encore de la complicité que vous auriez apportée lors de vols à la tire ou d'activités de racket vis-à-vis d'automobilistes (NEP1, p. 42-44 ; NEP2, p. 4-6 ; 12-16) sont de portée générale et ne permettent pas d'inverser les constats qui précèdent et qui amènent à conclure à l'absence de crédibilité de vos allégations sur ce sujet.

En outre, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez craindre d'être éliminé parce que vous avez été témoin de l'exécution de [Y.], l'un des chefs de la bande active à Mini Ferme et de son cousin. Vous relatez alors comment un jour, alors que vous vous trouviez dans une pièce avec l'intéressé et deux de ses cousins, des individus vraisemblablement originaires d'un autre quartier ont fait irruption dans la pièce où vous vous trouviez et, tandis que vous et un des cousins en question avez pu vous cacher, ils ont froidement exécuté [Y.] et le second cousin présent (NEP1, p. 31-33). Vous allégez alors craindre d'être un jour éliminé pour ce motif, mais reconnaisez toutefois que les faits sont anciens, puisque vous aviez douze ans à l'époque, admettant encore ne pas être certain de pouvoir reconnaître les auteurs des faits et ajoutant avoir en ce qui vous concerne en tout cas uniquement parlé de cet événement à votre grand-mère (*Ibid.*), ce qui déjà atténue d'emblée le bien-fondé de votre crainte sur ce point précis. Mais surtout, force est de constater que les propos que vous tenez quant aux circonstances de la mort du dénommé [Y.] lors de votre second entretien personnel sont diamétralement opposées. En effet, vous déclarez à cette occasion que l'intéressé aurait été tué par de très jeunes gens de votre quartier, à savoir des personnes âgées de moins de douze ans appelées les « microbes », à la suite d'un cambriolage qui aurait mal tourné (NEP2, p. 14-15). Vous précisez encore ne pas avoir assisté à son exécution mais en avoir uniquement entendu parler (NEP2, p. 15). Si, plus loin lors de votre second entretien personnel, vous réitérez connaître « beaucoup de trucs » dont vous pourriez potentiellement témoigner et que ce serait pour cette raison que votre tête aurait été « mise à prix », ce que vous n'explicitez cependant nullement concrètement, vous n'indiquez rien de particulier en ce qui concerne les informations que vous pourriez transmettre au sujet de [Y.], indiquant simplement ne pas pouvoir parler de lui aux autorités sous peine de mort, eu égard à la dangerosité de sa famille (NEP2, p. 20). Vous ne revenez donc plus du tout sur le fait que vous auriez été témoin de sa mort et lorsque vous êtes confronté à cette divergence majeure, vous vous contentez de maintenir votre dernière version des faits à savoir que vous n'étiez pas présent lorsqu'il a été tué (NEP2, p.31), soit une version des faits à ce point différente qu'elle ne peut être considérée comme crédible et ne permet pas d'établir que vous pourriez faire l'objet de quelque menace que ce soit parce que vous connaîtiez des informations compromettantes. Il en va d'ailleurs de même en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles [N.] serait décédé dans la mesure où vous n'en faites nullement mention au cours de votre premier entretien personnel (NEP2, p.31).

*Les difficultés que vous auriez rencontrées avec la police du fait des activités qui précédent ne sont pas non plus considérées comme crédibles, dès lors que vos déclarations à ce sujet sont tout à fait contradictoires. Vous déclarez avoir été arrêté à une seule reprise au cours de votre vie au Cameroun, en l'occurrence par le « SED ». Ainsi, vous déclarez avoir un jour été arrêté suite à un vol dans un magasin situé non loin de votre lieu de détention, précisant que la marchandise que vous aviez sur vous avait alors été saisie. Vous indiquez que vous n'avez communiqué aucune information, que personne n'a payé pour votre libération et qu'au bout de deux jours, vous avez été libéré. Vous déclarez explicitement avoir été bien traité et avoir été placé dans une sorte de salle de sport après cinq heures de détention en cellule (NEP1, p. 26-27). Or, lors de votre second entretien personnel, vous affirmez au contraire que lorsque vous avez été arrêté par la police, vous auriez été « bien frappé » en vue notamment de vous faire dévoiler les noms de vos éventuels complices, ajoutant que c'est suite à ce passage à tabac que vous auriez été placé dans une sorte de salle de sport. Vous ajoutez qui plus est ne plus vous souvenir précisément des faits qui vous avaient valu de vous retrouver au poste, alléguant possiblement « un vol de livres [...] pour les élèves » (NEP2, p. 21). Confronté à cette contradiction majeure, vous vous contentez de réitérer votre dernière version des faits (NEP2, p. 32) sans y apporter la moindre explication. Partant, ceux-ci ne sont pas établis.*

*Plus généralement, le CGRA constate que plusieurs éléments mettent en cause la réalité des violences dont vous faites état tandis que vous viviez, affirmez-vous, à Mini Ferme. Ainsi, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel avoir été à deux reprises la cible de coups de couteau et vous les présentez comme tel ; une fois, à la suite d'un litige survenu à l'école après que vous ayez remporté une compétition, une seconde fois suite à un litige concernant « une fille », ce qui vous aurait occasionné la cicatrice que vous portez à l'avant-bras. Vous évoquez alors un troisième cas d'agression, causé cette fois par un tesson de bouteille qu'on vous aurait planté dans le bas du dos (NEP1, p. 30-31). Or, ces déclarations ne cadrent pas avec celles que vous avez faites lors de votre second entretien personnel. En effet, vous faites état d'une agression au couteau qui vous aurait blessé au niveau du bas ventre de la part d'un certain [N.], un des membres de la bande active dans votre quartier, suite à un litige concernant un des sacs que vous deviez transporter (NEP2, p. 10), chose que vous n'avez jamais présentée en ces termes lors de votre premier entretien personnel. Vous faites également évasivement état d'un coup de couteau reçu lors d'un bagarre « groupe contre groupe » à la suite de laquelle votre grand-mère vous aurait prodigué des soins (NEP2, p. 10), événement qui ne ressort pas non plus de votre premier entretien personnel. Concernant l'école, vous faites cette fois état d'un coup porté à l'aide d'un objet type coupe-ongles dans le bas du dos à la suite d'un litige concernant « une fille », ajoutant que vous vous seriez ensuite vengé en allant à votre tour lui planter un coup de couteau (NEP2, p. 10-12). Manifestement, ces propos ne correspondent pas non plus à vos précédentes déclarations et vous n'y apportez aucune explication tangible. Ainsi, lorsque vous êtes confronté au fait que vous aviez évoqué lors de votre premier entretien une blessure occasionnée par un tesson de bouteille, vous déclarez ne pas vous souvenir d'avoir tenu de tels propos (NEP2, p. 31). De même, interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucune explication au fait de savoir pourquoi vous avez soutenu avoir, tel que mentionné supra, porté un coup de couteau à quelqu'un au cours de votre vie, tandis que vous aviez soutenu l'inverse lors de votre premier entretien personnel, indiquant simplement que vous ne vous souveniez peut-être plus (NEP1, p. 44 ; NEP2, p. 11 et 31). Ce faisceau d'éléments ne permet pas de considérer les faits que vous allégez comme établis et les considérations générales que vous faites par ailleurs quant au climat de violence et aux bagarres dont vous faisiez l'objet (NEP1, p. 23-24 ; 27-30 ; NEP2, p. 28) ne permettent nullement d'inverser ce constat. De même, l'incendie allégué de votre maison de Mini Ferme, événement que vous relatez en des termes généraux et dont vous déclarez ignorer tout des auteurs et de leurs éventuelles motivations (NEP1, p. 24-25), ne peut être considéré comme établi.*

*Il ne peut pas non plus être considéré comme établi, a fortiori, que votre grand-mère aurait élaboré un stratagème visant à ce que de tierces personnes, originaires de votre quartier, s'en prennent à vous physiquement pour vous punir de votre comportement, à plus forte raison dès lors qu'en fine, vous n'indiquez à ce sujet aucun cas concret ou nom de personne qui y aurait collaboré (NEP1, p. 27-28 ; NEP2, p. 26). Les séjours dans des endroits reculés orchestrés dans la même optique par votre grand-mère, entre deux et quatre selon vos estimations successives, ne peuvent pas non plus être considérés comme établis dès lors que vous tenez à cet égard des propos généraux, peu précis voire évolutif, déclarant par exemple lors de votre second entretien personnel, contrairement au précédent, qu'il arriva que vous soyez frappé à ces occasions (NEP1, p. 8-9 ; 22 ; NEP2, p. 25). Les voyages à l'étranger que vous auriez effectués à plusieurs reprises dans des pays voisins du Cameroun avant votre départ pour la Belgique et que vous assimilez à des fugues, ne peuvent pas davantage être considérés comme établis dans les circonstances que vous relatez. En outre, le CGRA relève encore à ce sujet des propos évolutifs,*

puisque dans le cadre de votre second entretien personnel, vous allégez que certains de ceux-ci auraient été effectués à bord de camion de la gendarmerie camerounaise et ce jusque dans les pays voisins en question ce qui, en plus d'être particulièrement peu plausible, n'avait absolument pas été mentionné dans le cadre de votre premier entretien personnel (NEP1, p. 4-6 ; NEP2, p. 22-23). Ces éléments achèvent de décrédibiliser votre vécu au Cameroun dans les circonstances que vous relatez.

Vous affirmez également avoir été victime d'un viol lorsque vous étiez au Cameroun. Ainsi, selon les propos tenus lors de votre premier entretien personnel, un jour alors que vous étiez âgé d'environ 10 ans et que vous vous trouviez au marigot en compagnie d'un autre garçon et deux jeunes filles, deux individus que vous ne connaissez pas sont venus à votre rencontre dans l'intention manifeste de s'en prendre à vous. Les deux jeunes filles parviennent à prendre la fuite, contrairement à vous. C'est à ce moment que vous avez été violé. Vous confirmez qu'un autre garçon, dont vous déclarez alors ne plus vous souvenir du nom, était présent avec vous et manifestement, qu'il aurait été comme vous agressé à ce moment-là. Ainsi confirmez-vous notamment que l'intéressé aurait été comme vous emmené pour recevoir des soins suite à cela et que vous étiez « à deux dans une clinique » (NEP1, p. 38-41). Or, force est de constater que vos récits successifs des faits diffèrent en plusieurs points centraux. Ainsi, lors de votre second entretien personnel, vous déclarez que le garçon présent avec vous au marigot ce jour-là était [F.] (NEP2, p. 27), présenté comme votre ami le plus proche tout au long de ce second entretien, comme exposé par ailleurs. Vous déclarez ne pas savoir s'il a également été violé, ne faisant pas état de soins reçus après ces événements en ce qui le concerne et expliquant au contraire que c'est lui qui est venu vous voir après les faits pour vous annoncer que les agresseurs avaient été exécutés. Vous ajoutez ne pas savoir où était [F.] tandis que vous étiez agressé et confirmez ne pas avoir vu ce dernier être victime de tels faits (NEP2, p. 17-18 ; 27-28). Relevons encore que si vous déclarez avoir fait part à une psychologue que vous avez consultée en Belgique de ces faits lors de votre premier entretien personnel (NEP1, p. 41), vous affirmez le contraire lors du second en ajoutant qui plus est que vous souhaitez encore moins aborder ce sujet avec des personnes de sexe féminin (NEP2, p. 19). Au surplus, à s'en tenir à votre dernière version des faits, le CGRA considère qu'il est particulièrement peu crédible que dans la circonstance où vous présentez [F.] comme l'un de vos meilleurs amis et que vous alléguiez être resté en contact avec lui jusqu'au début de votre parcours migratoire que vous auriez effectué ensemble (NEP2, p. 23-24), vous ne puissiez indiquer un tant soit peu concrètement si l'intéressé aurait également été la cible d'injures à caractère homophobe ou plus généralement aurait été stigmatisé à la suite des faits allégués (NEP2, p. 28-29). Le CGRA, s'il ne néglige absolument pas la potentielle difficulté à relater sereinement de tels faits au vu de leur nature et de leur gravité, considère néanmoins que les éléments constatés en l'espèce, caractérisés notamment par plusieurs divergences majeures quant aux circonstances de ceux-ci, ne permettent pas de considérer le viol dont vous déclarez avoir été victime comme établi. Par corollaire, il ne saurait pas non plus être question d'une quelconque forme de stigmatisation dans votre chef en cas de retour au Cameroun, les injures et agressions à caractère homophobe, caractérisées par des jets de pierres (nота. NEP1, p. 41 ; NEP2, p. 16-17 ; 28-29), n'étant de facto pas non plus crédibles.

Plus généralement, les injures dont vous déclarez avoir été victime, en particulier au sein du quartier dont vous affirmez provenir, ne sont pas établies. Outre ce qui précède en ce qui concerne les injures à caractère homophobe, force est de constater qu'interrogé à ce sujet lors de votre second entretien personnel, vous vous limitez à des considérations particulièrement générales selon lesquelles on vous reprochait le fait d'avoir fait « des conneries », admettant qui plus est qu'a posteriori, il s'agissait selon vous de « conseils » plus que d'injures, et que l'on riait quelque peu le fait que votre famille était relativement plus aisée que la moyenne au sein de votre quartier, que vous aviez la possibilité, via vos activités, d'offrir à manger aux autres et qu'on soulignait parfois le fait que vous aviez de la famille en Europe. Vous indiquez explicitement ne pas avoir été la cible d'injures ou assimilable comme tel hormis les éléments qui précèdent (NEP2, p. 29). A l'aune de ce qui précède et des nombreux éléments portant atteinte à la crédibilité générale de votre récit, ces considérations invalident vos allégations faites lors de votre premier entretien personnel selon lesquelles les habitants de votre quartier riaient le fait que votre mère se soit prostituée à Yaoundé (NEP1, p. 38 et 41).

Le CGRA considère également que vos craintes de subir des persécutions pour des raisons religieuses ne sont pas non plus établies. Outre ce qui précède quant à l'absence de crédibilité de votre vécu au Cameroun dans les circonstances que vous relatez, ce qui invalide déjà grandement vos allégations à ce sujet selon lesquelles, pour rappel et en substance, les musulmans de votre quartier vous en voudraient d'avoir pratiqué la religion catholique comme le préconisait votre grand-mère, sous-entendant à l'inverse que votre « prénom musulman » pourrait également vous valoir des tracasseries de la part des chrétiens en cas de retour (NEP1, p. 21-23 ; NEP2, p. 26-27), le CGRA considère que vos propos à ce sujet sont très généraux et peu étayés. Ainsi avez-vous été, à titre d'exemple, incapable d'étayer un tant soit peu

*les circonstances dans lesquelles vous auriez été traité de « Juda » ou l'identité des auteurs de tels propos, vous limitant à mentionner des « gens du quartier qui pratiquent une religion différente » (NEP1, p. 22-23). Plus encore, votre rapport à la religion se veut une nouvelle fois particulièrement évolutif. En effet, lors de votre premier entretien personnel, si vous déclarez être de religion catholique (NEP1, p. 4), vous tenez par contre des propos sans équivoque en ce qui concerne votre rapport à la religion en général et à celle-ci en particulier : « les religions j'en ai rien à cirer et je ne veux pas pratiquer la religion catholique de ma mamy » (NEP1, p. 18). Pourtant, lors de votre second entretien personnel, vous vous exprimez de façon nettement plus nuancée quant à votre rapport à la religion et présentez à ce moment-là un exemplaire du Nouveau Testament que vous portez sur vous, expliquant alors votre curiosité vis-à-vis de toutes les religions (NEP2, p. 26-27). Au surplus, vous faites encore état à cette occasion de visites à la mosquée avec des « potes », ce qui est assez peu compatible avec la crainte que vous dites nourrir par ailleurs vis-à-vis des musulmans (*Ibid.*). Dans ces conditions, vos craintes en matière religieuse ne sont nullement établies.*

*Le CGRA souligne que s'il considère comme plausible le fait qu'une partie de votre famille soit présente en Europe (nota. NEP1, p. 7-8 ; 11 ; 14-21 ; 34-38 ; 42 ; NEP2, p. 30-31), d'une part ce seul élément ne modifie nullement les constats d'absence de crédibilité de votre vécu au Cameroun dans les circonstances que vous relatez, d'autre part qu'au contraire, vous tenez à ce sujet également des propos évolutifs. Ainsi, vous faites évasivement état du fait que lorsque vous étiez encore dans votre pays d'origine, votre père y revenait de temps à autres, y séjournait dans une maison qu'il avait construite dans le quartier de Symboc et il arrivait que vous vous renviezziez, certes brièvement, selon les propos que vous tenez. Toutefois, si vous déclarez lors de votre premier entretien personnel que vous vous seriez déjà rendu dans cette maison, notamment lors du mariage de vos parents, faisant notamment allusion à des photos de famille qui s'y trouveraient et que vous auriez donc manifestement vues (NEP1, pp. 34-35), il n'en va pas de même sur base de ce que vous affirmez lors de votre second entretien, puisque vous déclarez cette fois ne pas vous souvenir que vous avez déjà été dans cette maison et que vous y auriez été peut-être une fois étant petit (NEP1, p. 31). Dès lors, de tels propos ne peuvent in fine que déforcer encore davantage vos déclarations au sujet de votre vécu au Cameroun et n'établissent a fortiori ni crainte fondée de persécution, ni risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Ainsi, vos allégations, d'ailleurs faites à la fin de votre second entretien personnel seulement, selon lesquelles avant votre naissance, votre père aurait été danseur au sein du groupe d'un chanteur et musicien camerounais et aurait de ce fait été suspecté d'être homosexuel parce qu'il « dansait comme des filles », suspicions que vous n'étayez ni ne développez en rien, vous contentant de déclarer que c'est votre grand-mère qui vous aurait raconté cela (NEP2, p. 29-30), ne témoignent pas d'un quelconque besoin de protection dans votre chef. Il en est de même en ce qui concerne les allégations figurant dans un courrier attribué à votre père et figurant dans votre dossier administratif selon lesquelles vous seriez né d'un viol, dès lors que comme déjà largement exposé supra, vous n'apportez aucun élément qui permettrait de rendre ne serait-ce que plausible cet élément. Au surplus, le CGRA relève qu'en ce qui vous concerne, vous niez la réalité de ce qui précède (NEP1, p. 20-21).*

*Compte tenu encore des éléments qui précèdent et qui mettent en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit et de votre vécu au Cameroun, le CGRA considère également que vous n'établissez pas en quoi vous pourriez être la cible d'un kidnapping en cas de retour dans ce pays parce que vous avez séjourné à l'étranger et que vous seriez présumé avoir gagné de l'argent (NEP1, p. 18). Aussi, sur base des éléments que vous fournissez, le cas de votre oncle, dont vous ignorez jusqu'au nom, qui aurait été tué après que la rançon demandée pour obtenir sa libération n'aurait pas été payée, événement qui serait survenu lorsque vous étiez « petit » et dont vous ne savez rien de concret (NEP1, p. 12-13), ne peut être considéré comme établi et n'atteste de facto d'aucune crainte dans votre chef.*

*L'éventualité de difficultés rencontrées sur votre parcours migratoire n'est pas exclue, notamment en ce qui concerne le fait que vous auriez été soumis au travail forcé deux semaines durant lorsque vous étiez en Libye (NEP2, p. 15-16), mais même à ce sujet, le CGRA réitère le fait qu'il demeure largement dans l'ignorance des circonstances exactes de votre voyage puisque sur base de vos dernières déclarations, vous soutenez notamment avoir entamé votre voyage jusqu'au Niger avec votre ami [F.] (NEP1, p. 11 ; 18-19 ; NEP2, p. 15-16 ; 23-24), une affirmation qui porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations tel que déjà exposé supra. Le CGRA souligne le fait qu'en tant que tel, le fait que vous ayez éventuellement rencontré des difficultés sur votre parcours migratoire ne suffit pas, sur base de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, à attester de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.*

*Comme déjà mentionné supra, le CGRA relève que vous avez fait part lors de vos entretiens personnels d'une souffrance d'ordre psychologique qui s'est traduite notamment par une certaine émotivité et nervosité dans votre chef (nota. NEP1, p. 2 et 41 ; NEP2, p. 2-3 ; 32-34). Le CGRA en tient compte, de même que votre jeune âge au moment des faits avancés, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière des éléments susmentionnés mais estime, d'une part qu'à ce stade aucun élément qui permettrait d'objectiver ces souffrances ou de poser un éventuel diagnostic quant à votre état de santé et/ou quant au fait que vous seriez éventuellement inapte à répondre aux questions qui vous ont été posées n'est versé à votre dossier, d'autre part que les contradictions, incohérences, invraisemblances et imprécisions quant à des points centraux de votre récit sont à ce point manifestes qu'elles ne peuvent absolument pas être attribuées aux souffrances psychologiques dont vous faites état ou à votre jeune âge au moment des faits.*

*Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établis les faits que vous présentez à l'appui de votre demande. Ce qui précède empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.*

*Cela étant, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_securitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Les deux documents que vous présentez dans le cadre de votre demande, à savoir votre carte d'identité et votre passeport, établissent votre identité et votre nationalité mais ne modifient pas la présente décision (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°1 et n°2).*

## **Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, son vécu difficile au Cameroun. Ainsi, il déclare avoir été victime d'un viol à l'âge de dix ans, ce qui lui vaut d'être stigmatisé, victime de jets de pierre et d'injures à caractère homophobe. Ces éléments viennent s'ajouter au fait qu'il était déjà stigmatisé par le passé dès lors que sa famille est perçue comme étant plus aisée

que la moyenne au sein de son quartier et que son père, ancien danseur, aurait été suspecté d'être homosexuel.

Il ajoute également avoir rencontré des problèmes avec les musulmans de son quartier car il pratique la religion catholique comme sa grand-mère.

C'est dans ce contexte qu'il explique avoir commencé à avoir de mauvaises fréquentations parmi les jeunes de son quartier et être tombé dans la délinquance. Il aurait alors commis plusieurs méfaits : incendie de maison, vols à l'arraché, racketts... Il affirme également avoir transporté des sacs contenant de la drogue et de l'argent mais aussi, parfois, des organes humains. A ce titre, il affirme avoir été le témoin de l'exécution de personnes dans un hangar par des hommes en uniforme travaillant main dans la main avec les aînés de la bande active dans son quartier.

Enfin, il explique qu'exaspérée par ses agissements, sa grand-mère aurait mandaté certains jeunes du quartier pour le violenter dans l'espoir qu'il se tienne tranquille. Elle l'aurait aussi envoyé au village où il aurait été soumis à diverses pratiques traditionnelles.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en relevant l'absence de crédibilité de son récit.

A cet égard, elle met en exergue de nombreuses contradictions, imprécisions, incohérences et inconsistances dans les propos du requérant concernant les éléments centraux de son récit. Elle remet aussi en cause les injures à caractère homophobe dont le requérant dit avoir été la cible et estime que les craintes du requérant de subir des persécutions pour des raisons religieuses ne sont pas non plus établies, pointant à nouveau le caractère évolutif de ses propos quant à son rapport à la religion.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque aussi l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle relève qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de la vulnérabilité et de l'extrême fragilité psychologique du requérant. Elle souligne que son jeune âge au moment des faits et sa situation personnelle peuvent justifier l'existence d'un récit comportant certaines contradictions. Elle estime également que l'existence d'un problème psychologique lié à un choc post-traumatique est démontrée à suffisance. Elle rappelle que le requérant est arrivé mineur en Belgique et qu'il a subi des événements traumatisants depuis son arrivée qui l'ont amené à consommer des produits stupéfiants qui ont pu altérer son discernement.

Ensuite, elle estime que le requérant ne s'est nullement contredit concernant son rapport à la religion et le viol dont il a été victime, lequel est à l'origine du fait qu'il était considéré comme homosexuel au Cameroun, ce qui s'ajoute au fait que son père, en tant que danseur, était lui-même perçu comme homosexuel.

Enfin, elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas examiné le risque, pour le requérant, d'être arrêté et placé en détention en cas de rapatriement, en sa qualité de demandeur d'asile débouté.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « d'annuler » la décision attaquée et d'accorder au requérant « le statut de réfugié politique » ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin d'examiner « l'orientation sexuelle du requérant » ; « la situation actualisée des

homosexuels au Cameroun » ; « la situation des candidats réfugiés déboutés en Belgique rentrant au Cameroun ».

#### 2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours deux documents qu'elle présente comme étant :

- un article de presse sur la situation de la communauté LGBT au Cameroun et des actes de violence dont elle fait l'objet
- un rapport du CEDOCA du 16 mai 2022 sur la situation des candidats réfugiés camerounais déboutés lors de leur retour au Cameroun.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. L'appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Le Conseil estime que cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en cas de retour au Cameroun.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la comparaison des déclarations successives livrées par le requérant lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièces 6 et 7) laisse apparaître un nombre très élevé de contradictions, d'imprécisions et d'incohérences portant sur les éléments centraux de son récit, notamment les personnes qu'il aurait côtoyées au sein de son quartier, les méfaits auxquels il aurait directement ou indirectement été associé dans le cadre des activités délictueuses de sa bande, sa qualité de témoin de l'assassinat de l'un des chefs de la bande active dans son quartier, les difficultés qu'il aurait rencontrées avec la police du fait de ses activités délictueuses, les violences dont il dit avoir été victime dans son quartier et enfin le viol dont il prétend avoir été victime à l'âge de dix ans. Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse a valablement pu mettre en cause la réalité des injures à caractère homophobe dont le requérant prétend avoir été victime en relevant le caractère peu concret et évolutif des déclarations du requérant à cet égard. De même, elle a pu considérer que les craintes de persécution que le requérant lie au fait qu'il lui aurait été reproché d'avoir pratiqué la religion catholique comme sa grand-mère ne sont pas établies en constatant que le requérant a tenu des propos généraux et peu étayés quant aux problèmes qu'il aurait concrètement rencontrés de ce fait ainsi que des propos évolutifs quant à son rapport à la religion.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses craintes de persécution en cas de retour.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux et pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Ainsi, elle invoque en substance la vulnérabilité du requérant caractérisée par son jeune âge au moment des faits, sa fragilité psychologique ou encore les événements traumatisants qu'il a vécus depuis son arrivée en Belgique, lesquels l'ont amené à consommer des produits stupéfiants qui ont pu altérer son discernement.

A cet égard, si le Conseil n'entend pas remettre en cause le constat dressé dans la décision attaquée selon lequel le requérant a fait état, durant ses entretiens personnels, d'une certaine souffrance psychologique caractérisée par de l'anxiété et de la nervosité, il observe en même temps qu'à ce jour, le requérant n'a toujours pas déposé le moindre élément probant, d'ordre médical ou psychologique (attestation, certificat, rapport, ...), de nature à éclairer le Conseil sur la nature exacte des troubles psychologiques dont il prétend souffrir, leur origine possible ainsi que leur incidence sur ses capacités mnésiques et de discernement ou, plus simplement, sur sa faculté à restituer un récit cohérent et exempt de contradiction à propos des faits qu'il dit avoir vécus. A ce stade, le Conseil ne peut donc que prendre acte des nombreuses contradictions et incohérences relevées à juste titre par la partie défenderesse et constater que le requérant le place dans l'incapacité d'en comprendre l'origine et de savoir ce qui les explique autrement que par la mise en cause de la réalité des faits vécus, seule conclusion qui s'impose en l'espèce au vu du nombre très important de contradictions, d'imprécisions et d'incohérences relevées et compte tenu du fait qu'elles portent sur des éléments centraux du récit du requérant ainsi que sur des événements d'une nature particulièrement marquante qu'il déclare avoir personnellement vécus. Cette conclusion s'impose d'autant plus que les deux entretiens personnels du requérant n'ont été espacés que d'à peine une semaine, ce qui rend d'autant moins excusable les nombreuses contradictions relevées.

Au surplus, fort de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil constate que le requérant est arrivé en Belgique en 2018 en tant que mineur étranger non accompagné et qu'à cette occasion, bien qu'entouré d'un tuteur, il n'a pas introduit de demande de protection internationale et n'a nullement fait état des nombreux événements qu'il prétend avoir vécus au Cameroun, ce que le Conseil a du mal à concevoir au vu de la nature particulièrement grave et marquante de ces événements (dossier administratif, pièce 17).

4.5.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que le requérant ne s'est nullement contredit concernant son rapport à la religion et le viol dont il a été victime, lequel est à l'origine du fait qu'il était considéré comme homosexuel au Cameroun, le Conseil ne partage pas cette analyse. Il observe au

contraire, à l'instar de la partie défenderesse, que les contradictions concernant à la fois sa pratique religieuse et les circonstances ayant entouré son préputé viol sont clairement établies à la lecture de ses déclarations et des éléments du dossier administratif (pièce 6 et 7). Il apparaît en outre que le requérant a tenu des propos peu clairs, voire franchement contradictoires, concernant les injures à caractère homophobe dont il prétend avoir été la cible durant son enfance et qui serait la conséquence du viol présumé subi mais dont il n'est pas parvenu à convaincre de la réalité. De même, le Conseil juge peu crédibles les déclarations du requérant, non autrement étayées, selon lesquelles son père aurait été suspecté d'être homosexuel parce qu'il aurait exercé comme danseur dans un groupe de musique folklorique avant la naissance du requérant. Ainsi, dès lors que le requérant ne livre aucun élément tant soit peu circonstancié susceptible d'accréditer sa thèse selon laquelle il était perçu comme homosexuel au Cameroun, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se pencher sur la situation particulière vécue par les homosexuels dans ce pays de sorte que les informations jointes à la requête introductory d'instance à ce sujet manquent de pertinence.

4.5.3. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque, pour le requérant, d'être arrêté et placé en détention en cas de rapatriement en sa qualité de demandeur d'asile débouté. Elle joint à cet égard à son recours un document rédigé par le service de recherches et de documentation de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. Cameroun. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mis à jour le 16 mai 2022 (requête, pièce 4).

Pour sa part, le Conseil estime qu'un tel reproche est particulièrement malvenu puisque jamais, au cours de ses entretiens personnels, le requérant, assisté de son conseil, n'a invoqué un tel motif de crainte. En tout état de cause, le Conseil estime que la crainte ainsi exprimée n'est pas fondée dès lors qu'il ressort des informations jointes au recours de la partie requérante qu'il n'existe pas au Cameroun de sanction pénale du fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, que les autorités belges ne communiquent aucune information aux ambassades concernant le statut de demandeur d'asile de leurs ressortissants rapatriés et que si des contrôles et mesures spécifiques s'appliquent à des personnes connues des autorités en raison d'antécédents politiques ou criminels, tel n'est pas le cas du requérant dès lors qu'il ne se prévaut d'aucun profil politique et que ses antécédents délinquants ont été largement remis en cause dans la décision attaquée par le biais de motifs que le Conseil fait entièrement siens.

4.6. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante et qu'elle n'apporte aucun élément d'information nouveau de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. S'agissant en particulier des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie aux motifs de la décision qui s'y rapportent ; ces motifs sont en effet pertinents et ne font l'objet d'aucune critique concrète dans le recours.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.11. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.12. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Yaoundé, où elle est née et a toujours vécu jusqu'à son départ du Cameroun, correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 12). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ